Département des Yvelines





MODIFICATION N°1 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : MAJORATION DU COS POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

Règlement modifié

SOMMAIRE

1.	UA 14	. 3
2.	UG 14	. 4

Règlement modifié 2/4

1. UA 14.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à :

0,60 pour les constructions à usage d'habitat et 0,72 pour les logements locatifs sociaux. 1,00 pour les constructions à usage de commerces, d'artisanat et les équipements publics.

Lorsqu'un projet comprend des surfaces de plancher de destinations différentes, la superficie de plancher totale du projet ne peut excéder la somme des superficies de plancher affectées à chacune des destinations obtenues en appliquant le coefficient de chaque destination à une partie du terrain la somme des superficies des parties de terrain étant égale à la superficie du terrain.

Le COS n'est pas applicable aux constructions ou aménagements de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure.

SUPPRESSION DE L'ARTICLE UA.15

2. UG 14

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UG.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS de la zone est fixé à :

- . 0,35 pour les constructions à usage d'habitation, et 0,42 pour les logements locatifs sociaux.
- . 0,45 pour les constructions à usage d'activités, de commerce, de services ou les équipements publics.

Dans le secteur UGa :

. 0,40.

Lorsqu'un projet comprend des surfaces de plancher de destinations différentes, la superficie de plancher totale du projet ne peut excéder la somme des superficies de plancher affectées à chacune des destinations obtenues en appliquant le coefficient de chaque destination à une partie du terrain la somme des superficies des parties de terrain étant égale à la superficie du terrain.

Le COS n'est pas applicable aux constructions ou aménagements de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure.

SUPPRESSION DE L'ARTICLE UG.15

38